



Arrêt

n° 189 959 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non-fondement de la demande basée sur l'article 9 ter, avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 22 décembre 2016 et notifiée le 11 janvier 2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 25 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2015 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 22 décembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.12.2016, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation; du principe du raisonnable et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après C.E.D.H.) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et la définition de la pathologie dont il souffre, le requérant constate que la partie défenderesse ne conteste pas que sa maladie nécessite un traitement à vie et expose ce qui suit : « Que dans sa décision du 22 décembre 2016, la partie adverse se réfère à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui conclut qu'il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour (...) dans son pays d'origine, alors qu'il s'estime incapable d'établir si [son] séjour en Belgique est indispensable et de confirmer le risque au sens de l'article 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'à nouveau, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre en quoi son état de santé ne serait pas dans un état tel qu'il entrainerait un risque réel pour sa vie ou son intégration physique et en quoi son état de santé ne revêtirait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ;
Que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, lacunaire et à tout le moins inadéquate au regard des éléments de la cause ;
Que la partie adverse n'a nullement tenu compte des documents joints à l'appui de [sa] demande ;
Que, par ailleurs, la partie adverse s'est abstenue de répondre à [son] argumentation quant à ce et a également violé le principe de bonne administration lui imposant de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ;
Qu'il résulte des éléments qui précèdent que le degré de gravité de [son] état de santé est incontestablement élevé en cas de retour au Maroc et que sa pathologie entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'elle nécessite un traitement régulier à vie qui qui (*sic*) n'est pas adéquat au Maroc ;
Qu'[il] indiqua à l'aide d'une attestation d'une institution marocaine qu'il ne pouvait bénéficier d'une assurance maladie ; Que la décision attaquée ne tient nullement compte de cette (*sic*) élément ;
Que la partie adverse n'a donc pas pris en compte tous les éléments portés à son attention lors de la prise de décision ».

Le requérant réitère à nouveau la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuit comme suit :

« Que ce traitement entamé est tout à fait indispensables à [sa] guérison ;

Qu'en outre, [il] ne bénéficiera d'aucune couverture sociale ou médicale en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'[il] n'aura pas accès à des soins de santé adéquats et en rapport avec le traumatisme dont [il] souffre ;

Qu'en effet, il est impossible de déterminer si, de retour sur le territoire marocain, [il] rencontrerait les conditions financières pour bénéficier du RAMED et, si oui, si les frais d'hospitalisation sont couverts par un tel régime ;

Attendu que courant du mois de janvier 2012, l'effectivité du RAMED était incertaine, puisque le ministre de la Santé, Monsieur Houcine EL OUARDI affirmait que « *la généralisation du Régime d'assistance médicale pour la population démunie (Ramed) sera rapide* » ; (« *La généralisation du RAMED sera rapide (Ministre de la Santé)* », le 12 janvier 2012, trouvé sur <http://zenatanews.unblog.fr>) ;

Que de nombreuses questions se posaient encore sur le sujet, notamment quant aux conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier d'un tel régime d'assistance médicale, des critères qui seraient flous et manqueraient de précision ;

Que d'ailleurs, pour certains observateurs du régime d'assistance médicale, « l'application du RAMED risque bien de susciter la problématique du ciblage que l'Etat a du mal à résoudre avec sa Caisse de compensation. Ils craignent que les personnes démunies qui sont censées bénéficier en premier du RAMED ne soient lésées par rapport à d'autres plus stables économiquement, en termes d'accès à des soins de santé de qualité » ; (« *Sa généralisation n'a pas été effective à la date prévue : Le RAMED joue les arlésiennes* », le 18 janvier 2012, trouvé sur <http://www.marpresse.com>);

Que de plus, étant donné les nombreuses inégalités liées notamment au manque d'infrastructures et de ressources humaines, ainsi que les difficultés d'ordre pratique, existants encore au mois d'avril 2011, le respect du délai annoncé quant à la généralisation du RAMED, ne pouvait que nous laisser perplexe ; (« *Généralisation du RAMED avant la fin 2011. Des acteurs associatifs sceptiques* », le 18 avril 2011, trouvé sur <http://www.aufaitmaroc.com>)

Que néanmoins, alors que de sérieux doutes existent quant à l'effectivité du projet, l'annonce est faite le 13 mars 2012, le RAMED est généralisé ;

Qu'il échet cependant de préciser que la mise en place du régime se fera « de façon progressive » en trois étapes ; (« *Enjeux, défis et contraintes du RAMED* », 19 avril 2012, trouvé sur : <http://www.luxeradio.ma/reecouter-une-emissions/.../490-ramed-limites-et-perspectives.html>) ;

Que l'annonce du 13 mars 2012 ne concerne que la première étape consistant en l'amélioration de l'offre sanitaires (*sic*) dans les hôpitaux, ainsi que l'accès aux soins de santé (*sic*);

Que le ministre de la Santé a annoncé que le RAMED ne sera opérationnel qu'à partir de janvier 2013 ; (« *Lancement officiel du RAMED, Le régime sera opérationnel le 1er janvier prochain* », 9 avril 2012, trouvé sur :

<http://www.aufaitmaroc.com/actualites/maroc/2012/4/9/le-regime-sera-operationnel-le-1er-janvier-prochain>);

Que de plus, le RAMED a été lancé dans la précipitation du Gouvernement qui n'a prévu aucune phase de transition entre les deux systèmes (le certificat de besoins « Ihtiyaje » et le RAMED), de sorte que le reçu que reçoivent les patients au dépôt de leurs dossiers RAMED n'est valable que dans les services d'urgence et « *les patients qui ont besoin d'une hospitalisation ne sont plus acceptés dans certains*

services hospitaliers » ; (« RAMED : la précipitation du gouvernement tue nos patients », 9 mai 2012, trouvé sur: <http://www.le20heures.ma/?p=860>);

Qu'il est établi (*sic*) que « le taux de renouvellement des cartes du RAMED ne dépasse pas les 47% chez la catégorie des affiliés «pauvres et vulnérables (Maroc - Carte RAMED : couverture médicale gratuite ou chèque en bois ?, Le 8 février 2016 in <http://www.librefrique.org/EIMoussaoui-RAMED-maroc-080216>) ;

Qu'uniquement 54% de la population couverte au Maroc (*sic*)

(<https://www.yabiladi.com/articles/details/50656/maroc-vers-generalisation-couverture-medicale.html>);

Qu'il est dès lors établi (*sic*) que les soins santé ne peuvent être garantie (*sic*) à l'ensemble de la population marocaine et encore moins au plus démuné dont [il] fera partie;

Qu'un retour dans son pays d'origine portera atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme dans la mesure où (*sic*) aucun soins (*sic*) ne pourra lui être garantie (*sic*) et qu'il risquera un arrêt cardiaque permanent ;

Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a fait preuve d'un formalisme excessif au mépris du principe général du raisonnable et de proportionnalité et d'une décision de principe à l'égard d'un soin de santé étatique qui n'a que l'apparence de soin moderne mis en place pour les Européens désirant passés (*sic*) leur retraite dorée au Maroc ! (*sic*);

Que les soins disponibles ne sont pas pour les marocains (*sic*) pauvres et nécessiteux !; Que le Maroc soigne son image pour le monde mais cette apparence ne doit pas détourner la partie défenderesse de la réalité ;

Qu'à titre d'exemple, il y a lieu de se référer (*sic*) à l'adhésion du Maroc à L'Union Africaine sans toutefois reconnaître l'indépendance du Sahara Occidentale (*sic*) pourtant membre de cette même union ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant estime que la partie défenderesse a pris l'acte querellé sans avoir égard à l'article 3 de la CEDH. Il se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à cette disposition et relève « Que, dans ces conditions, l'argument de la partie adverse selon lequel [son] dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'une maladie qui entraînerait une (*sic*) risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, spot (*sic*) d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la C.E.D.H., *quod non* en l'espèce, sans procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé requis pour [lui] au pays d'origine, ne saurait être valablement invoqué par l'Etat belge pour s'exonérer de ses engagements internationaux, en l'espèce ceux qu'il a pris en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dont celui de ne pas faire subir de traitements inhumains ou dégradants aux personnes qui ressortissent de sa juridiction) ;

Qu'en effet, dans le traitement d'une demande introduite par une personne souffrant d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, la partie défenderesse ne peut s'abstenir d'examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine, sous peine de méconnaître l'article 3 de la C.E.D.H., l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 précitée ainsi que les principes et dispositions reprises (*sic*) au moyen ;

Qu'en tout état de cause, en déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi sans avoir égard à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine et sans avoir égard [à ses] arguments et pièces quant à ce, la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de la protection absolue qui est due [à son] droit fondamental à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes qui en est le corollaire alors que la maladie a été reconnu (*sic*) comme grave pour la partie adverse ;

Que, partant, la partie adverse a méconnu l'article 3 de la C.E.D.H. ainsi que les principes et dispositions repris au moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 7, 9 *ter* et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le requérant allègue que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dans la même décision de refus de séjour, dont la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ; Que cette décision semble être une décision de principe sans aucune motivation ».

Le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et de proportionnalité et poursuit comme suit :

« Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif au constat de [son] séjour illégal sur le territoire du Royaume ;

Que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour, il revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale (*sic*) et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;

Que la motivation de la décision attaquée viole le droit prévu à l'article 3 de la Convention Européenne de la Cour (*sic*) des Droits de l'Homme et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'[elle] expose des risques conformes à l'article 3 de la CEDH ;

Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, [il] serait (*sic*) des soins adéquats disponible (*sic*) sur le territoire du Royaume ;

Qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard et d'en tenir compte lors de la prise de la décision attaquée ;

Qu'[il] estime qu'il s'agit de l'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la partie défenderesse ;

Qu'en effet, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de connaître les raisons sur lesquelles se fonde (*sic*) la décision et ne lui permet pas de les contester dans le cadre d'un recours ;

Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyen invoqué (*sic*) ci-avant dans le présent recours ;

Que le moyen est sérieux et fondé de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris le 11 janvier 2017 ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 16 décembre 2016, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que le requérant est porteur « d'un syndrome de Burgada traité par défibrillateur en prévention » dont le traitement actif actuel consiste en un « Contrôle tous les 6 mois du bon fonctionnement du défibrillateur chez un cardiologue spécialisé ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport et figurant au dossier administratif, que « Le suivi cardiologique du bon fonctionnement du défibrillateur est donc disponible au Maroc » et accessible au requérant et en conclut que « le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine (...) et que la pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement a été effectué et que le suivi est disponible et accessible au Maroc ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis par l'état de santé du requérant dans son pays d'origine en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête. Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que « la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre en quoi son état de santé ne serait pas dans un état tel qu'il entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégration physique et en quoi son état de santé ne revêtirait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH », ladite motivation étant claire et explicite sur ce point.

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de n'avoir « nullement tenu compte des documents joints à l'appui de [sa] demande (...) et de s'être abstenue de répondre à [son] argumentation quant à ce » et de n'avoir pas pris en considération une attestation d'une institution marocaine mentionnant qu'il ne pouvait bénéficier d'une assurance maladie. Le Conseil observe toutefois que cette « attestation d'une institution marocaine » ne figure ni au dossier administratif ni même en annexe de sa requête de sorte que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné un document non porté à sa connaissance, voire inexistant, pas plus qu'une argumentation afférente « à des documents joints à l'appui de sa demande » à défaut de la moindre précision à cet égard.

Le Conseil constate en outre que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et son médecin conseil et d'affirmer de manière péremptoire que « le degré de gravité de [son] état de santé est incontestablement élevé en cas de retour au Maroc et que sa pathologie entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'elle nécessite un traitement régulier à vie qui qui (*sic*) n'est pas adéquat au Maroc », affirmation qui ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

Le requérant reste par ailleurs en défaut de contester utilement les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité du traitement requis par sa pathologie, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé dans son pays d'origine, se limitant à cet égard à des considérations personnelles sur la politique marocaine et à reproduire des extraits d'articles de presse généraux concernant le Ramed, lesquels n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, soit avant qu'elle ne prenne sa décision, et sont de surcroît obsolètes, constat qui n'est nullement de nature à établir qu'il n'aurait pas du tout accès au traitement que sa pathologie requiert.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant conclu, sans être contredite utilement sur ce point, à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

In fine, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant est motivé en fait et en droit en manière telle que le grief élevé par le requérant contre cette mesure d'éloignement est dépourvu de toute pertinence.

Qui plus est, le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi, le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

| | |
|------------------|--|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT